

Unité départementale du Val d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95300 Pontoise

Versailles, le 11 juillet 2024

Rapport de l'Inspection de l'environnement

Visite d'inspection du 27 mai 2024

Contexte et constats

Publié sur 

Conseil Régional d'Île-de-France, 2 Rue Simone Veil, 93400 Saint-Ouen-sur-Seine
(visite du **Lycée Louis Bascan** situé au 5 avenue du Général Leclerc, 78120 Rambouillet)

Code AIOT : 0006520918

1) Contexte

L'inspection de l'environnement a réalisé une visite d'inspection le 27 mai 2024 des équipements sous pression présents au sein du Lycée Louis Bascan implanté au 5 avenue du Général Leclerc à Rambouillet (78120) et dont le Conseil Régional d'Île-de-France est propriétaire. L'inspection a été annoncée le 29 avril 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Conseil Régional d'Île-de-France
- 2 Rue Simone Veil, 93400 Saint-Ouen-sur-Seine
- Code AIOT : 0100050489

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression en référence à l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la partie relatives aux équipements sous pression du code de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection de l'environnement portent sur les équipements dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection de l'environnement ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection de l'environnement à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection de l'environnement à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Liste des équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6, III.	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Dossier d'exploitation	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6, I.	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Inspections périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Requalifications périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Nous avons pu constater que la réglementation des équipements sous pression n'est pas connue et appliquée par Conseil Régional d'Île-de-France concernant les équipements qu'il exploite sur le site du lycée Louis Bascan de Rambouillet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des équipements sous pression, seuils de soumission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6, III. Article R557-14-1 du Code de l'environnement
Thème(s) : Situation administrative, Liste des équipements sous pression
Prescription contrôlée : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6, III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression. Article R557-14-1 du Code de l'environnement : I. – Les dispositions de la présente section s'appliquent au suivi en service des équipements sous pression, définis aux articles R. 557-9-1 et R. 557-9-2, et des récipients à pression simples, définis aux articles R. 557-10-1 et R. 557-10-2, qu'ils soient ou non constitutifs d'un ensemble, et qui relèvent d'un au moins des points 1° à 6° ci-après : 1° Les récipients destinés à contenir un gaz du groupe 1 dont le produit PS x V de la pression maximale admissible PS par le volume V est supérieur à 50 bars. litres, à l'exception de ceux pour lesquels V est au plus égal à un litre et PS au plus égale à 200 bars ; 2° Les récipients destinés à contenir un gaz du groupe 2 autre que la vapeur d'eau ou l'eau surchauffée, dont le produit PS x V de la pression maximale admissible PS par le volume V est supérieur à 200 bars. litres, à l'exception de ceux pour lesquels V est au plus égal à un litre et PS au plus égale à 1 000 bars, et de ceux dont la pression maximale admissible est au plus égale à : a) 2,5 bars s'il s'agit d'appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ; b) 4 bars pour les autres récipients ; [...] Constats : Par courriel du 30 avril 2024, l'Inspection de l'environnement a demandé que lui soit transmis la liste des équipements sous pression (ESP) de l'établissement. Lors de la visite, nous avons constaté la présence de 3 chaudières qui ne sont pas des équipement sous pression puisqu'elles ne contiennent pas de vapeur ou d'eau surchauffée à plus de 110°. En revanche, nous avons constaté que les 2 vases d'expansion associés à ces chaudières relèvent de la réglementation des équipements sous pression. Ces 2 vases d'expansion sont les suivants : • Modèle : Pneumatex, Modèle : Statico SU 140.6, N° de fabrication 2006 444798, Volume : 140 L, PS : 6 bars ; • Modèle : Pneumatex, Modèle : Statico DU 200.6, N° de fabrication 2007 449644, Volume : 200 L, PS : 6 bars ; Le conseil régional, présent lors de la visite, n'a pas été en mesure de nous présenter une liste de ses équipements sous pressions au jour de la clôture du présent rapport. Un troisième vase d'expansion de marque Pneumatex (modèle Transféro TG 2200.2) était présent. Celui-ci n'est pas soumis au suivi en service de ESP en raison de sa pression de service inférieure à 4 bars. Par suite, il n'a pas à figurer dans la liste des ESP. Non conformité n°1 : L'exploitant ne dispose pas de la liste des équipements sous pression prévue au III. de l'article 6 de l'arrêté du 20 novembre 2017.

Lors de la visite, nous avons constaté la présence d'un ESP dont le Lycée Louis Bascan était propriétaire en tant qu'établissement public local d'enseignement. Cet ESP, un récipient de marque X.PAUCHARD, est abordé dans un rapport différent de celui-ci.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, Respect de prescriptions
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Dossier d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6, I.
Thème(s) : Risques accidentels, Dossier d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques. Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication : - si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ; - si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ; - l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage. Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation : - pour tous les équipements : - la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ; - un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications ; - les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ; - en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ; - pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis. Constats : L'exploitant nous a indiqué ne pas connaître la réglementation relative aux équipements sous pressions, et par suite, les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 concernant la tenue d'un dossier d'exploitation. L'exploitant disposait d'une documentation concernant les vases d'expansion mais qui ne répond pas à l'exigence concernant la tenue d'un dossier d'exploitation ESP. Non conformité n°2 : l'exploitant ne dispose pas de dossiers d'exploitation pour ses équipements sous pression.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, Respect de prescriptions
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Inspections périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Inspections périodiques
Prescription contrôlée : L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à : - 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ; - 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ; - Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté. [...]
Constats : Nous avons pu constater que les 3 vases d'expansion cités en fiche n°1 étaient d'années de fabrication 2006 et 2007. Les inspections périodiques sur ces équipements sont à réaliser tous les 4 ans. L'exploitant n'a pu justifier d'aucune inspection périodique réalisée durant la vie de l'équipement. Non conformité n°3 : Nous avons pu constater que 3 équipements n'étaient pas en règle vis-a-vis de l'exigence de réalisation de l'inspection périodique prévue par la réglementation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, Respect de prescriptions
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Requalifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Requalifications périodiques
Prescription contrôlée : L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : - deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ; - trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ; - six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ; - six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ; - six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ; - dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur. [...]
Constats : Nous avons pu constater que les 3 vases d'expansion cités en fiche n°1 étaient d'années de fabrication 2006 et 2007. Les requalifications périodiques sur ces équipements sont à réaliser tous les 10 ans. L'exploitant n'a pas pu justifier de la réalisation de ces opérations durant la vie de l'équipement et aucun marquage justifiant d'une opération de requalification périodique réussie n'a été constaté sur les équipements.
Non conformité n°4 : Nous avons pu constater que 3 équipements n'étaient pas en règle vis-à-vis de l'exigence de réalisation de la requalification périodique prévue par la réglementation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, Respect de prescriptions
Proposition de délais : 3 mois